

Le Président du Conseil départemental,

Publié au Recueil des
Actes du Département
15/04/2019

AFFICHÉ LE :

12 AVR. 2019

2019-332

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2019-228 du 22 mars 2019, de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu la demande de la SARL BRUN SERVIVERT en date du 30/03/2019 reçue le 09/04/2019;
- Considérant les travaux d'élagage, par la SARL BRUN SERVIVERT, situés aux abords de la R.D. 96a entre les P.R. 0+000 et 0+120 commune de Nantlat et qu'il convient d'instituer la mise en place d'une circulation alternée par panneaux B15/C18 d'assurer la sécurité publique, hors agglomération.

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion des travaux d'élagage situés aux abords de la R.D. 96a, la circulation sera alternée par feux de trafic le 25/04/2019.

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation, par panneaux B15/C18, ne devra pas excéder 300 mètres.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais de la SARL BRUN SERVIVERT conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) au schéma annexé n° 1 (chantier fixe - alternat par panneaux B15/C18).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise mettra en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe n° 2 (danger temporaire - obstacle sur accotements).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré devra être de classe 2.

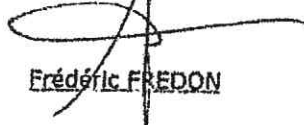
Art. 4

- Mr le Directeur de la Maison du département de Nantiat ;
- Mr le Responsable de l'antenne technique de Nieul,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mr le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Vienne ;
- Mr le Maire de la commune de Nantiat ;
- Mr le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne ;
- Mr le Chef du Service Transports - Région Nouvelle Aquitaine ;
- Mr le Président du Syndicat des Transports routiers ;
- Mr BRUN représentant la SARL BRUN SERVIVERT - route de la Gare 87140
chamborêt ;
Mail : tribuduchatain@gmail.com
- Mr le Chef du SAMU 87.

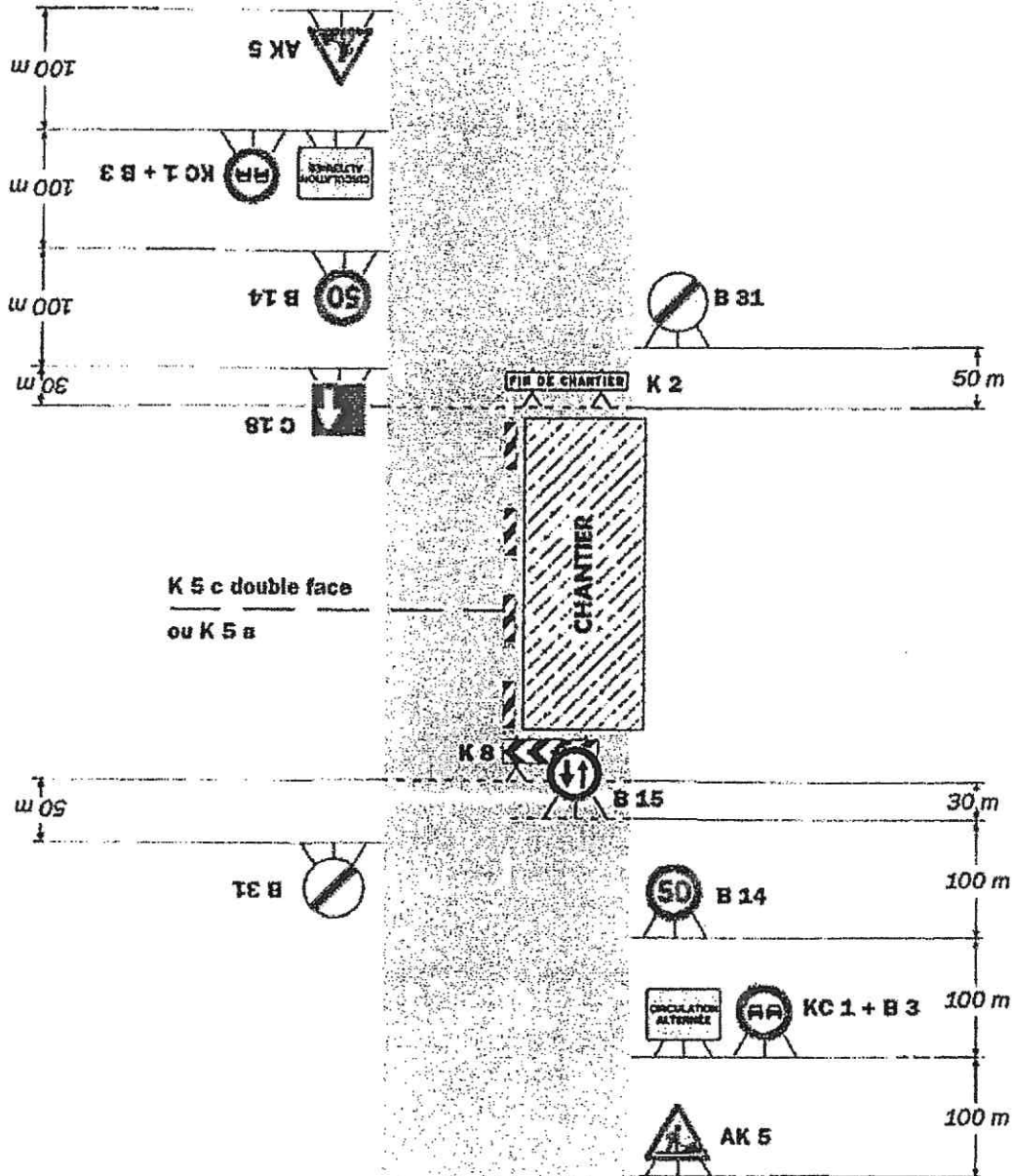
Fait à Nantiat, le 10/04/2019
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison du département de Nantiat



Frédéric FREDON

Alternat avec sens prioritaire

**Circulation alternée
Route à 2 voies**



Remarque(s) :

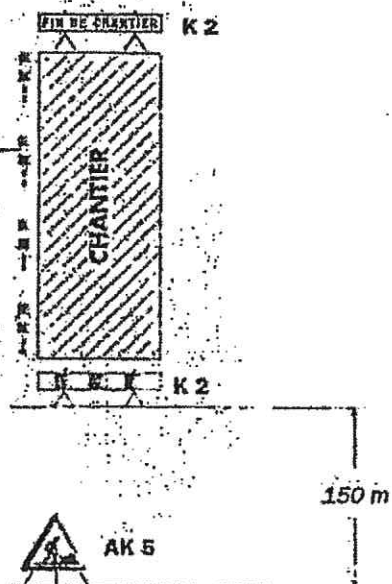
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Chantiers fixes

Sur accotement

K 5 b double face
+ éventuellement
ruban K 14



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5.b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.